

## Augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et départ volontaire à la retraite

### 1- Augmentation du SMIC



**Attention tous les salariés de niveau 1 & 2 doivent être augmentés en net.**

Si vous augmentez le salaire net conformément aux obligations légales,  
**vous n'avez pas d'avenant à rédiger.**

Le SMIC est augmenté pour la première fois en 2023, après avoir été augmenté trois fois en 2022. Entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2023, le SMIC a connu une augmentation de 6.6% environ. Tant que votre salarié a une rémunération au-dessus des minimums conventionnels vous n'avez pas d'obligation d'augmentation. Cependant au vu du contexte inflationniste, une demande ou un geste de votre part peut être entendu.

**Ce que vous devez faire pour le calcul du mois de janvier 2023 si votre salarié est en dessous des minimums :**  
Vous devez augmenter le salaire net des salariés au CESU qui ont un salaire inférieur aux minimums,  
Vous n'avez pas d'avenant à rédiger.

#### Congés payés inclus :

Min Conventionnel CP inclus	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5
Salaire horaire net après le 01/12/2022	€ 9,60	9,67	9,78	9,95	10,12
Salaire horaire net après le 01/01/2023	€ 9,68	9,68	9,78	9,95	10,12

Source Fepem

#### Congés payés non inclus :

Min Conventionnel CP non inclus	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5
Salaire horaire net après le 01/12/2022	€ 8,74	8,77	8,87	9,03	9,18
Salaire horaire net après le 01/01/2023	€ 8,78	8,78	8,87	9,03	9,18

Source Fepem

### 2- Départ volontaire à la retraite, nouveauté indemnité conventionnelle

À compter du 1er janvier 2023, les salariés partant volontairement à la retraite pourront, sous conditions, bénéficier d'une indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite.

Cette indemnité, décidée dans le cadre de la nouvelle convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, prend en compte **l'ensemble de la carrière dans la branche, quel que soit le métier exercé, y compris avec des interruptions de carrière.**

La mise en place de cette indemnité est rendue possible grâce à une **mutualisation permettant un versement de l'indemnité par un organisme assureur, l'IRCEM Prévoyance.**

### Comment fonctionne l'indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite ?

La prise en charge de l'indemnité n'est pas de votre ressort au moment de son versement. Tous les mois dans les charges vous contribuez à la mutualisation. Donc ce n'est pas le dernier employeur qui verse l'indemnité, mais l'ensemble des employeurs.

*Exemple : la cotisation mensuelle à acquitter par le PE est de :  $0,6\% \times 500\text{€}$  (salaire brut mensuel) = 3€.*

Si le salarié remplit les conditions prévues par l'annexe 4 de la convention collective, **c'est l'IRCEM Prévoyance** qui se chargera, le cas échéant, de lui verser directement cette indemnité.

### Quels sont les critères pour bénéficier de l'indemnité conventionnelle ?

Pour prétendre au bénéfice de l'indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite, le salarié doit justifier **de manière cumulative au sein de la branche** du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile :

- D'avoir travaillé **au moins 10 ans** (soit 120 mois\*) de façon continue ou non,
- Et d'avoir travaillé **au moins 5 ans de façon continue ou non (soit 60 mois), au cours des 7 années (soit 84 mois), qui précèdent la date effective de son départ à la retraite**

Le cas échéant, il devra formuler sa demande de versement auprès de l'IRCEM Prévoyance, en remplissant un formulaire que vous trouverez ici, accompagné des pièces justificatives.

### Comment est calculée l'indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite ?

Selon l'annexe 4 de la convention collective, son IDR pourrait s'élever à :

- 1 mois de salaire brut de référence à compter de 10 années de périodes d'emploi;
- 1,5 mois de salaire brut de référence à compter de 15 années de périodes d'emploi;
- 2 mois de salaire brut de référence à compter de 20 années de périodes d'emploi ;
- 2,5 mois de salaire brut de référence à compter de 30 années de périodes d'emploi.

Le cas échéant, son IDR sera calculée, selon le plus favorable pour lui, sur la base de la moyenne mensuelle de tous ses salaires bruts perçus au cours des 60, 12 ou des 3 derniers mois calendaires qui auront précédé la date effective de son départ volontaire à la retraite.

### Quels sont les justificatifs à fournir par le salarié à l'IRCEM ?

- l'écrit ou les écrits par lesquels il a notifié son départ volontaire à la retraite, à l'exception des personnes passant en cumul emploi-retraite;
- la notification de la liquidation d'une pension de retraite CARSAT ou autre régime ;
- les certificats de travail ou les attestations de pôle emploi de nature à justifier de vos périodes d'emploi au sein du secteur, au cours de votre carrière ;
- les bulletins de paie ne sont pas à fournir dans un premier temps;
- un RIB;
- en cas de suspension du contrat des justificatifs sont à fournir en fonction de la situation<sup>2</sup>.

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions.

\* les mois étant entendu pour des mois entiers calendaires

<sup>2</sup> Se rapporter au formulaire de demande IRCEM